



AG N° 458/2019
ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES MARCHES D'APPROVISIONNEMENT
DE LA COMMUNE DE BREM SUR MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1 et 2 et L.2224-18 à L.224-29,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2,
Vu le Code de Commerce,
Vu le Code Pénal, article R.610-5,
Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 modifiée relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,
Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,
Vu le décret n°70-708 du 31 juillet 1970 modifié portant application du titre 1er et de certaines dispositions de la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,
Vu le décret n°2008-1348 du 18 décembre 2008 relatif au régime de déclaration et règlement simplifiés des cotisations et contributions sociales et de l'impôt sur le revenu des travailleurs indépendants relevant des professions artisanales, industrielles et commerciales,
Vu le décret n°2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,
Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs.
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 29 janvier 1979 relative à la création d'un marché et les délibérations modificatives qui ont suivies.
Vu les arrêtés 40/01 du 31/05/2001 et 52/00 du 25/09/2000 portant modification du règlement du marché d'approvisionnement.
Vu l'arrêté AG N° 111/2019 portant réglementation des marchés d'approvisionnement de la Commune de Brem sur Mer.
Considérant qu'une erreur a été portée sur la fréquence des jours de marchés.
Considérant qu'il y a lieu de reprendre l'arrêté AG 111/2019 portant sur la réglementation des marchés d'approvisionnement de la Commune de Brem sur Mer,

A R R E T E

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : OBJET DU REGLEMENT :

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du marché d'approvisionnement ou autre qui se déroule sur la Commune de Brem-sur-Mer.

Article 2 : JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE DU MARCHÉ :

Les jours et heures d'ouverture du marché municipal sont fixés comme suit :

Du 1er /04 au 30/09 : Les Mardis et vendredis de 7 h 00 à 13 h 00

Du 1^{er}/10 au 31/03 : Uniquement les vendredis de 7 h 00 à 13 h 00

Article 3 : EMBLEMES :

* **période hivernale** (du 01/01 à la fin de l'année scolaire et du début de l'année scolaire suivante au 31/12) : place du jardin de l'océan et place de la Poste

* **période estivale** (on entend par « saison estivale » la période qui part de la fin de l'année scolaire au début de l'année scolaire suivante) : les emplacements seront étendus par l'autorité municipale aux lieux suivants : Rue de l'Océan et Rue des Ecoles

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

II – ATTRIBUTION DES EMBLEMES

Article 4 : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Article 5 : Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

Article 6 : L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après. La date limite pour les inscriptions est fixée au 31 janvier de chaque année.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un professionnel exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Concernant les camions d'outillage, ils seront acceptés les jours de marchés uniquement en période hivernale.

Article 7 : Les emplacements sont attribués :

- par abonnement aux titulaires dits « abonnés » du 1^{er} janvier au 31 décembre

- par abonnement « été » : de la fin de l'année scolaire au début de l'année scolaire suivante

- aux « passagers » pendant la saison estivale, (on entend par « saison estivale » la période qui part de la fin de l'année scolaire au début de l'année scolaire suivante), un emplacement sera attribué suivant les conditions de l'article 9 moyennant un droit de place encaissé par le régisseur.

Article 8 : Les abonnements

Il est décidé deux sortes d'abonnement :

A - Abonnement à l'année (du 01/01 au 31/12)

Cet abonnement est proposé aux titulaires dits « abonnés » fréquentant assidument le marché toute l'année après une « période d'essai d'un an ». A compter de la 2^{ème} année d'abonnement, un abattement de 10 % sera accordé si le commerçant qualifié de titulaire dit « abonné » a suivi assidûment le marché (au minimum quatre fois par mois) l'année précédente.

Les absences des commerçants ayant un abonnement à l'année, et correspondant à des périodes de vacances déclarées auprès du placier, ne seront pas pénalisantes.

Les abonnés qui auront fait leurs demandes pour adhérer au dispositif des abonnements deux années de suite seront fidélisés : leur abonnement se fera par tacite reconduction.

Pour les abonnés à l'année, il sera appliqué la gratuité des droits de place sur le marché d'approvisionnement les mois de novembre, décembre janvier et février de chaque année afin de stimuler le commerce au creux de l'hiver ;

B - Abonnement été (de la fin de l'année scolaire au début de l'année scolaire suivante)

Cet abonnement sera proposé aux professionnels s'engageant à débiller à tous les marchés pendant les 2 mois de la saison estivale. On entend par « saison estivale » la période qui part de la fin de l'année scolaire au début de l'année scolaire suivante. L'abonnement des 2 mois est payable d'avance auprès du régisseur avant le 31/05 de l'année en cours.

Il est demandé aux commerçants bénéficiant d'un abonnement « été » d'être présents à leur emplacement dès 07h30. En cas d'absence injustifiée ou non signalée au placier, l'emplacement sera attribué aux « passagers ».

Les tarifs sont fixés par le conseil municipal.

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 7 jours.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant 8 jours afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

C - Cas d'exclusion

-> Si au cours de la saison estivale (période qui part de la fin de l'année scolaire au début de l'année scolaire suivante) il est constaté l'absence d'un forain à deux marchés pendant cette période et bénéficiant d'un abonnement « été », sauf empêchement dûment constaté et reconnu valable (certificat médical, bulletin décès, facture garagiste....) cette absence entraînera l'exclusion du marché. Cette exclusion ne donnera pas droit au remboursement de son abonnement été versé en début de saison estivale. Notification de cette exclusion sera faite auprès du commerçant.

Article 9 : Les emplacements passagers

Les emplacements des passagers sont situés sur le terrain en herbe du terrain de la Poste et sur des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 7h45 heures.

L'attribution des places disponibles se fait à partir de 08h00. Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel passager. Les professionnels passagers ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Les demandes d'emplacement sont inscrites par le placier, dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées, avec mention de la catégorie de produits dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus, et indication du numéro de l'emplacement attribué.

Les emplacements disponibles sont attribués par le placier par tirage au sort.

Les emplacements ne pourront dépasser 5 mètres linéaires.

Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 12 ci-après.

Article 10 : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la Mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant
- sa date et son lieu de naissance
- son adresse
- l'activité précise exercée
- les justificatifs professionnels
- le ou les marchés choisis (les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité pour celui-ci ou chacun de ceux-ci)

Les demandes sont enregistrées dans l'ordre de leur arrivée. Elles doivent être renouvelées au début de l'année.

Article 11 : Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les agents des halles et marchés.

Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités.

Article 12 : Les pièces à fournir

- Cas du chef d'entreprise commerçant ou artisan domicilié :
 - ♣ La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
 - ♣ Pour les nouveaux créateurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois.

- Cas des commerçants, artisans non domiciliés chefs d'entreprise :
 - ♣ La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

- Cas des gérants de société inscrits au Registre du Commerce ou des Sociétés :
 - ♣ La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

- Cas des producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprise :

- ♣ Attestation des Services fiscaux qu'ils sont producteurs exploitants
- ♣ Relevé parcellaire des terres

- Cas des commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ainsi que non domiciliés :

- ♣ La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

- Cas des commerçants étrangers :

- ♣ La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- ♣ La carte de résident temporaire ou
- ♣ Un titre de séjour
- ♣ Une pièce d'identité

- Cas des marins pêcheurs professionnels :

- ♣ Justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes

- Cas des auto-entrepreneurs domiciliés ou non domiciliés

- ♣ La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

- Cas du conjoint collaborateur :

1-Cas du conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- ♣ La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis
- ♣ Une pièce d'identité

2- Cas du conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :

- ♣ Une pièce d'identité + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis

- Cas des salariés :

1- Cas du salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- ♣ La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise
- ♣ Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
- ♣ Une pièce d'identité (idem pour les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés)

2- Cas du salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :

- ♣ Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
- ♣ Une pièce d'identité

- Cas de salariés étrangers :

- ♣ Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française
- ♣ Une pièce d'identité
- ♣ Un titre de séjour ou carte de résident temporaire

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Article 13 : L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

Article 14 : Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

III – POLICE DES EMPLACEMENTS

Article 15 : Il est souhaité que la longueur maximum des bancs soit de 8 ml pour permettre l'admission d'un nombre plus important de commerçants. La hauteur des parapluies ne devra pas gêner la circulation des visiteurs.

Article 16 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant 15 jours, même si le droit de place a été payé – sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence ;
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Article 17 : L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente. Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Article 18 : Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du Conseil Municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Article 19 : Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

Article 20 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Article 21 : En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le Maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Article 22 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le Conseil Municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil Municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 23 : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Article 24 : Les droits de places sont perçus par le receveur-placier conformément au tarif applicable décidé par le Conseil Municipal.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

Article 25 : Toute occupation en dehors des jours et heures définis au présent règlement ne pourra être que ponctuelle et en tout état de cause pourra être accordée uniquement après dépôt d'un dossier circonstancié auprès de Mr le Maire.

IV – POLICE GENERALE

Article 26 : Réglementation de la circulation et du stationnement.

Un arrêté municipal définira ces dispositions.

Article 27 : Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser des micros. La diffusion de musique sera tolérée de manière modérée pour ne pas perturber l'ambiance du marché ;
- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises ;
- de distribuer des tracts ;
- de faire griller des aliments au charbon de bois.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

Il est formellement interdit aux commerçants de se stationner :

- Sur les places minutes situées Rue de l'Océan (devant la Maison du Terroir et devant le restaurant les Genêts).
- Sur la Place du Jardin de l'Océan pour les commerçants non alimentaires ainsi que pour les commerçants alimentaires qui n'ont pas de remorques ou de véhicules réfrigéré. A l'exception des commerçants titulaires d'un abonnement annuel.

Le manquement à cette disposition entraînera suite à l'interpellation constatée, l'annulation de l'emplacement attribué au commerçant et la possibilité de recevoir une contravention, s'il y a lieu (Gendarmerie ou Police), s'il y a lieu (Rue de l'Océan).

Article 28 : Déchargement et rechargement

Le déchargement des véhicules sera opéré de 7 h 30 à 8 h 00

Le rechargement débutera à 13 h 00 pour se terminer à 13 h 30.

Tous les commerçants devront avoir quitté le domaine public communal à 14h00 pour laisser la libre circulation routière.

Le manquement à cette disposition entraînera, à compter de la 3^{ème} interpellation constatée, l'annulation de l'emplacement attribué au commerçant. Cette sanction sera transmise par lettre recommandée avec accusé de réception au commerçant en infraction.

Article 29 : Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Ainsi, les usagers doivent rassembler en vue de leur recyclage, les détritrus d'origine végétale ainsi que les huiles alimentaires et ce, séparément de ceux d'origine animale lesquels ne doivent pas être jetés sur le sol .

Ils devront également ne plus laisser sur place les emballages vides (caisses, cartons, cageots, plastics, cintres...)

Le manquement à cette disposition entraînera, à compter de la 2^{ème} interpellation constatée, l'annulation de l'emplacement attribué au commerçant. Cette sanction sera notifiée par lettre remis en main propre contre signature au commerçant en infraction.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.
Les conditions de rassemblement et d'enlèvement des déchets, papiers et autres détritrus seront précisées par écrit par le Maire aux commerçants qui devront s'y référer.

Article 30 : Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Article 31 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférentes à leurs produits.

Article 32 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 33 : Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 2 marchés
- troisième constat d'infraction : exclusion du marché

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Article 34 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance des intéressés :

- par voie d'affichage pour les commerçants non sédentaires en place,
- individuellement dans le cadre des autorisations qui sont délivrées aux futurs commerçants.

Article 35 : les arrêtés 40/01 du 31/05/2001 et 52/00 du 25/09/2000 portant modification du règlement du marché d'approvisionnement sont abrogés.

Article 36 : La directrice générale des services, le commandant de la brigade de gendarmerie ou le commissaire de police, le régisseur des droits de place ou son suppléant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à BREM SUR MER, le 6 Décembre 2019
Le Maire,
Christian PRAUD